

DISTRIGROUPE

Société civile au capital de 7 065 208 euros

Siège social : 3, rue Frédéric et Irène Joliot Curie 45400 FLEURY LES AUBRAIS

RCS ORLEANS 508 706 843

STATUTS

Mis à jour en date du 1^{er} mai 2024

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement tel que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute Entreprise ;
- La gestion, l'administration de toute filiale ;
- Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit des associés ;
- Et plus généralement toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de

DISTRIGROUPE.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 rue Frédéric et Irène Joliot Curie – 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Article 6 : Apports

1. Apports en nature

1 Mademoiselle Maria Do Ceu GONCALVES

- 1 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Mademoiselle Maria Do Ceu GONCALVES fait apport à la Société des 1 501 parts sociales qu'elle détient dans la SARL AGRIBERIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 75 000 euros dont le siège social est 341 rue Marcellin

Berthelot 45400 FLEURY LES AUBRAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 421 495 060.

Ces 1 501 parts sociales ont été estimées chacune à 2 833,33 Euros la part, pour un montant global de 4 252 833 Euros.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux apports, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 3 870 079 Euros concourant à la formation du capital social.

Il est rémunéré par la prise en charge d'un compte courant associé à hauteur de 382 754 Euros.

Total des apports concourant à la formation du capital..... 3 870 079 €

- 2 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Mademoiselle Maria Do Ceu GONCALVES fait apport à la Société des 75 parts sociales qu'elle détient dans la SARL LOIRE RESTAURATION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros dont le siège social est 152 rue Charles Beauhaire – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 449 028 984.

Ces 75 parts sociales ont été évaluées à la somme de 6 000 euros la part sociale, soit à la somme de 450 000 euros sans le concours d'un Commissaire aux apports comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Ci..... 450 000 €

- 3 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Mademoiselle Maria Do Ceu GONCALVES fait apport à la Société des 50 parts sociales qu'elle détient dans la SARL LOIRE HOTELLERIE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est 52 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 505 050 716.

Ces 50 parts sociales ont été évaluées à la somme de 100 euros la part sociale, soit à la somme de 5 000 euros sans le concours d'un Commissaire aux apports comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Ci..... 5 000 €

- 4 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Mademoiselle Maria Do Ceu GONCALVES fait apport à la Société des 401 parts sociales qu'elle détient dans la SARL TANIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros dont le siège social est 2 rue Lucien Bois – ZAC le Clos du Moine – 45140 ST JEAN DE LA RUELE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 453 921 553.

Ces 401 parts sociales ont été évaluées à la somme de 375 euros la part sociale, soit à la somme de 150 375 euros sans le concours d'un Commissaire aux apports comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Ci..... 150 375 €

- 5 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Mademoiselle Maria Do Ceu GONCALVES fait apport à la Société des 50 parts sociales qu'elle détient dans la SCI CP PATRIMOINE, Société Civile de Participation au capital de 10 000 euros dont le siège social est 23 rue de la Godde - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 498 935 725.

Ces 50 parts sociales ont été évaluées à la somme de 32 000 euros la part sociale, soit à la somme de 1 600 000 euros sans le concours d'un Commissaire aux apports comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Ci..... 1 600 000 €

2 Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA

- 1 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA fait apport à la Société des 1 498 parts sociales qu'il détient dans la SARL AGRIBERIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 75 000 euros dont le siège social est 341 rue Marcellin Berthelot 45400 FLEURY LES AUBRAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 421 495 060.

Ces 1 498 parts sociales ont été estimées chacune à 2 833,33 €uros la part, pour un montant global de 4 244 328 €uros.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux apports, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de 3 862 338 €uros concourant à la formation du capital social.

Il est rémunéré par la prise en charge d'un compte courant associé à hauteur de 381 990 €uros.

Total des apports concourant à la formation du capital..... 3 862 338 €

- 2 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA fait apport à la Société des 75 parts sociales qu'il détient dans la SARL LOIRE RESTAURATION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros dont le siège social est 152 rue

Charles Beauhaire – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 449 028 984.

Ces 75 parts sociales ont été évaluées à la somme de 6 000 euros la part sociale, soit à la somme de 450 000 euros sans le concours d'un Commissaire aux apports comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Ci..... 450 000 €

- 3 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA fait apport à la Société des 50 parts sociales qu'il détient dans la SARL LOIRE HOTELLERIE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est 52 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 505 050 716.

Ces 50 parts sociales ont été évaluées à la somme de 100 euros la part sociale, soit à la somme de 5 000 euros sans le concours d'un Commissaire aux apports comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Ci..... 5 000 €

- 4 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA fait apport à la Société des 399 parts sociales qu'il détient dans la SARL TANIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros dont le siège social est 2 rue Lucien Bois – ZAC le Clos du Moine – 45140 ST JEAN DE LA RUELE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 453 921 553.

Ces 399 parts sociales ont été évaluées à la somme de 375 euros la part sociale, soit à la somme de 149 625 euros sans le concours d'un Commissaire aux apports comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Ci..... 149 625 €

- 5 - Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA fait apport à la Société des 50 parts sociales qu'il détient dans la SCI CP PATRIMOINE, Société Civile de Participation au capital de 10 000 euros dont le siège social est 23 rue de la Godde – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 498 935 725.

Ces 50 parts sociales ont été évaluées à la somme de 32 000 euros la part sociale, soit à la somme de 1 600 000 euros sans le concours d'un Commissaire aux apports comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Ci..... 1 600 000 €

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2013, le capital social a été augmenté de 1.758.000 euros par voie d'apport consenti par :

- Mademoiselle Maria Do Ceu GOMES GONCALVES de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, évaluées à 961.735 euros de la SC CP CONSTRUCTION, Société Civile au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé Le Clos du Moine – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELE, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 449 197 326.
- Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA de 500 parts sociales, numérotées de 501 à 1.000, évaluées à 961.735 euros de la SC CP CONSTRUCTION, Société Civile au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé Le Clos du Moine – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELE, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 449 197 326.

La différence entre la valeur d'apport et l'augmentation de capital, soit la somme de 163.670 euros, constitue une prime d'apport qui sera portée à un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Suite à l'assemblée générale du 10 Décembre 2013.

- Madame Maria Do Céu GOMES GONCALVES apporte 199 (CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) parts sociales numérotées de 2 à 100 inclus et de 201 à 300 qu'il détient dans la SCI SAINT MARTIN, Société Civile Immobilière, ayant son siège social à FLEURY LES AUBRAIS (45400) – 3 rue Frédéric et Irène Joliot Curie, au capital de 4 000 €uros, divisé en 400 parts sociales de 10 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 505 013 854.
Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de 662.50 €uros la part sociale, soit pour 199 parts sociales en pleine propriété la somme globale de 131 838 €uros.
Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.
Cet apport est pur et simple à hauteur de 120 000 €uros concourant à la formation du capital social.
Il est rémunéré par une soulte inscrite en compte courant associé à hauteur de 11 838 €uros.
- Monsieur Paulo José ANGELICA PEREIRA DA SILVA apporte 199 (CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) parts sociales numérotées de 101 à 200 inclus et de 301 à 399 inclus qu'il détient dans la SCI SAINT MARTIN, Société Civile Immobilière, ayant son siège social à FLEURY LES AUBRAIS (45400) – 3 rue Frédéric et Irène Joliot Curie, au capital de 4 000 €uros, divisé en 400 parts sociales de 10 €uros de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des

Société de Versailles sous le numéro 505 013 854.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **662.50 Euros** la part sociale, soit pour 199 parts sociales en pleine propriété la somme globale de **131 838 Euros**.

Cette évaluation a été réalisée sans le concours d'un commissaire aux comptes, comme le reconnaissent l'apporteur et le bénéficiaire.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **120 000 Euros** concourant à la formation du capital social.

Il est rémunéré par une soulte inscrite en compte courant associé à hauteur de **11 838 Euros**.

Par acte sous seing privé en date du 4 juin 2019, Madame Maria GOMES GONCALVES a apporté les 7 075 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société à la société GLOBAL INVEST PATRIMOINE.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mai 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 7 075 209 euros, pour être ramené de 14 140 417 euros à 7 065 208 euros par voie de rachat et d'annulation de 7 075 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (7 065 208 euros).

Il est divisé en 7 065 parts sociales d'environ 1 000,03 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 6 077 à 13 021 et 14 021 à 14 140, et attribuées en totalité à Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributions de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréées dans les conditions de l'article « Cession de parts sociales » des présents statuts.

2° - le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article " Cession de parts sociales " pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut de désignation d'un mandataire commun, les parts de l'indivision ne seront pas prises en compte dans le décompte des quorums.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 13 - CESSIION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des dites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 14 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants, les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, sous réserve de leur agrément dans les conditions stipulées à l'article 13 ci-dessus.

Si l'agrément est refusé, les survivants disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des dites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que les héritiers ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que les héritiers.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés aux héritiers par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

2° - L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21 "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

3° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 16 - GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21 "Assemblée générale ordinaire".

2° - Les premiers cogérants de la Société, pour une durée illimitée, sont :

- 1 **Mademoiselle Maria Do Ceu GONCALVES**
Demeurant : 23 rue de la Godde – 45800 SAINT JEAN DE BRAY
- 2 **Monsieur Paulo ANGELICA PEREIRA DA SILVA**
Demeurant : 670 rue de Chemeau – 45560 SAINT DENIS EN VAL

à ce présents et intervenants, qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité juridique de l'un des cogérants désignés ci-dessus, la gérance sera assurée par le gérant survivant seul sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'élection d'un cogérant.

3° - La Gérance ou le gérant seul dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société supérieurs à 500 000 Euros,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le Gérant est révocable par une décision prise à l'unanimité des droits de vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
-
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolution.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le ou les Gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés valablement par un Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % .

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1^{er} mars 1985.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du bénéfice distribuable entre associé.

Article 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2024.